

Rapport, présenté par Villers au nom des comités de commerce et d'agriculture, sur les marchandises de transit et autres destinées à Commune-Affranchie, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

François Toussaint Villers

Citer ce document / Cite this document :

Villers François Toussaint. Rapport, présenté par Villers au nom des comités de commerce et d'agriculture, sur les marchandises de transit et autres destinées à Commune-Affranchie, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794).

In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 532-533;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35143_t1_0532_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des douanes [présenté par BOURDON (de l'Oise)], décrète ce qui suit :

« Art. I. Le ministre et les bureaux du département des affaires étrangères, qui sont actuellement rue Cérutti n° 4, seront transférés, dans le plus court délai possible, dans le bâtiment national connu sous le nom de maison Beaujeon, et située rue du faubourg Saint-Honoré.

« II. Les bureaux des douanes nationales, les papiers, registres et en général tout ce qui concerne cette administration, seront réunis dans ce même emplacement, conformément au décret du 28 nivôse.

« III. Le dépôt des affaires étrangères (qui est à Versailles) et dont la translation a été également ordonnée, y sera placé, et les commissaires nommés par le comité d'instruction publique, conformément au décret du 27 frimaire dernier, se concerteront pour cette opération avec le ministre du département.

« IV. Le ministre est autorisé à faire transporter à Paris de Versailles et de Fontainebleau tous les meubles, effets, dépendant du département des affaires étrangères, et qui seront nécessaires pour le nouveau local.

« V. Le bail de la maison, rue Cérutti, occupée actuellement par les bureaux dudit département, est résilié, et la dépense de location cessera à compter du premier germinal.

« VI. Le ministre des affaires étrangères se concertera avec celui de l'intérieur et le département de Paris pour la prompt exécution du présent décret (1). »

45

L'un des secrétaires donne lecture du décret rendu dans la séance d'hier, sur les secours à accorder aux défenseurs de la Patrie (2).

Comme cette loi est urgente, l'Assemblée décrète qu'elle sera expédiée sans qu'il en soit fait une seconde lecture.

DELACROIX (d'Eure-et-Loir) observe que la loi porte que les défenseurs blessés, pour toucher les secours que la loi accorde, seront tenus de présenter un certificat d'activité de service. Cette formalité entraînerait des longueurs préjudiciables aux besoins des blessés,

(1) P.V., XXXI, 161. Minute en 2 ex. signés tous deux par Bourdon (de l'Oise). Quelques corrections que nous ajoutons (C 290, pl. 907, p. 22 à 25). Décret n° 7965, rapporté le 24 pluv. (Voir ci-après, à la date, n° 65). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 439; *Débats*, n° 509, p. 314; *M.U.*, XXXVI, 378. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 542; *J. Paris*, n° 408; *J. Lois*, n° 501; *J. Fr.*, n° 505; *F.S.P.*, n° 223; *Batave*, n° 362; *J. Sablier*, n° 1131.

(2) Voir ci-dessus, 21 pluv., n° 48.

qui ont obtenu des congés pour aller se faire guérir dans leurs communes (1).

Un membre [DELACROIX] propose un article additionnel, qui est décrété ainsi qu'il suit :

« La représentation des congés limités accordés aux défenseurs de la Patrie, pour aller dans leurs familles, équivaldra aux certificats d'activité de service, pendant le temps seulement que durera le congé. » (2).

46

Un membre [VILLERS], au nom des comités de commerce et d'agriculture, présente un rapport et projet de décret sur les marchandises de transit et autres destinées pour Commune-Affranchie, soit avant, soit après la rebellion de cette commune (3).

VILLERS. Depuis long-temps on demande que les effets qui étoient destinés pour les départements méridionaux, et qui ont été arrêtés, soient rendus aux citoyens qui les réclament, et que le commerce ne soit pas privé, dans cette partie de la République, de la liberté dont il jouit dans les autres. Tout en reconnoissant la justice de cette demande, vous avez voulu attendre, pour vous en occuper, que les villes rebelles fussent enfin soumises; vous avez voulu connoître et punir les hommes perfides qui, sous le spécieux prétexte de commerce, avoient cherché à alimenter la révolte; et loin de confondre avec eux les citoyens qui se sont armés pour les combattre, vous vous empresserez de faire participer aux bienfaits des loix républicaines ceux qui ne les ont jamais méconnues; vous rétablirez pour eux, dans ces départements, la circulation des approvisionnements et des marchandises, afin que par un échange salutaire des productions locales l'abondance renaisse bientôt par-tout.

Parmi les effets arrêtés il y en a sûrement dont la destination étoit coupable, mais il en est aussi qui se trouvoient dans le cours ordinaire du commerce. Lyon avoit été de tout temps l'entrepôt des fabriques de la France; c'étoit dans cette ville qu'elles se procuroient un débouché, sur-tout depuis que la guerre a rompu toute communication avec l'étranger; il est juste de rendre aux fabricans le fruit de leurs travaux, dont des circonstances impérieuses les ont privés pendant quelques instants.

Ce fut le peuple lui-même qui sentit le premier combien il étoit important pour la liberté d'ôter aux rebelles la ressource des ennemis de l'intérieur, qui auroient été tentés de les favoriser.

Dans le courant du mois d'août dernier (vieux style), époque à laquelle le complot de fédéra-

(1) *J. Fr.*, n° 505; *J. Sablier*, n° 1131.

(2) P.V., XXXI, 163. Minute de la main de Delacroix (C 290, pl. 907, p. 26). Coll. Baudouin, t. 34, p. 189. Mention dans *C. Eg.*, n° 542; *Batave*, n° 361; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Perlet*, n° 507; *Rép.*, n° 53; *M.U.*, XXXVI, 375; *Ann. patr.*, n° 406; *Mess. soir*, n° 542; *Débats*, n° 515, p. 415.

(3) P.V., XXXI, 163.

liser la République commençoit à se découvrir du côté du Midi, plusieurs municipalités arrêtaient sur la route des marchandises et des effets expédiés pour Lyon, Marseille, et autres villes qu'elles soupçonnoient de tremper dans la conspiration.

Par votre décret du premier octobre dernier (vieux style), non-seulement vous approuvâtes ces arrestations; mais vous ordonnâtes qu'elles continueroient d'avoir lieu, et vous prescrivîtes en même temps les formalités qu'auroient à remplir les citoyens qu'elles intéresseroient.

L'article III de ce décret porte que « tout citoyen qui réclamera des objets arrêtés, et qui étoient destinés pour les villes déclarées en état de rebellion, sera tenu de justifier de la date des chargemens, de la correspondance, des motifs de l'envoi et de la destination exacte; que toutes les réclamations et pièces à l'appui seront envoyées par les municipalités au comité de commerce, qui, après la vérification des faits, fera son rapport à la Convention, qui sur le tableau général statuera ce qu'il appartiendra ».

Ces formalités ont été remplies par plusieurs citoyens; mais comme tous ces effets n'ont pas été réclamés, soit parce que les citoyens pour lesquels ils étoient destinés ignorent qu'ils sont arrêtés, soit parce qu'étant de nature à rendre suspects ceux à qui ils appartiennent, personne n'ose les réclamer; vos comités n'ont pu se procurer tous les renseignemens suffisans pour vous mettre à lieu de prononcer vous-mêmes sur chacune de ces réclamations; elles sont au nombre de deux cents, et présentent, avec sept cents articles, des circonstances différentes: leur obligation est donc de vous proposer le moyen qu'ils regardent comme le plus sûr pour que ces effets ne soient délivrés qu'avec discernement: quelque rigoureux qu'il soit, les circonstances doivent le justifier; il ne faut pas que l'homme qui a expédié des marchandises avec des intentions contre-révolutionnaire, puisse s'en ressaisir, comme le citoyen qui n'a suivi dans ses envois que l'instinct du commerce. La correspondance et les livres prouveront la propriété; les certificats de civisme attesteront la bonne foi; nulle autre pièce ne peut la garantir.

Il paroît d'abord naturel de faire parvenir tous ces effets à leur destination, et de charger les municipalités de les remettre aux réclamans qui rempliroient les formalités prescrites. Cette mesure seroit bonne si, parmi les citoyens auxquels ils sont adressés, il n'en étoit point de coupables; d'ailleurs il peut s'y trouver des matières premières, ou des marchandises d'une nécessité indispensable pour les lieux mêmes où ils sont arrêtés.

Il est donc plus à propos de les faire délivrer par les municipalités qui en sont actuellement saisies; ce qui leur sera d'autant plus facile, qu'elles ont dû en dresser un inventaire, conformément à l'article premier de la loi du premier octobre dernier (V.S.); elles les remettront sur le certificat de civisme du citoyen qui a expédié, et de celui qui doit recevoir, sur un bon du comité de surveillance du domicile des réclamans, et lorsqu'il sera certifié par la commission des subsistances qu'elle n'exerce pas sur ces objets le droit de préhension.

Plusieurs citoyens ne pourront pas, il est vrai, remplir toutes ces formalités. Les uns récla-

ment des objets qu'ils ont expédiés pour leur propre compte; les autres, des effets qui ne sont pas de commerce, comme des hardes ou du linge: alors, des preuves de la propriété et un certificat de civisme semblent suffire.

Vos comités auroient bien désiré de pouvoir aussi vous proposer le rapport de l'article V du décret du 12 juillet dernier (vieux style), par lequel vous avez suspendu le paiement des sommes dues aux citoyens de Ville-Affranchie; mais cette question regarde le comité des finances. La justice veut, en effet, que s'il est dans cette ville des créanciers patriotes, ils puissent sans délai poursuivre leurs débiteurs, comme l'intérêt de la République exige que les sommes dues aux créanciers coupables, soient sur-le-champ versées dans le trésor public (1).

Le rapporteur donne lecture de son projet de décret (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de commerce et d'agriculture, décrète ce qui suit:

Art. I. Les municipalités qui ont arrêté, en vertu du décret du premier octobre dernier (vieux style), les effets adressés aux villes rebelles, seront tenues de les délivrer, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivans.

II. Tout citoyen qui voudra réclamer et obtenir ces effets, sera tenu de justifier à la municipalité dépositaire:

1°. D'un certificat de civisme visé par le comité révolutionnaire de son domicile;

2°. D'un certificat de civisme du citoyen auquel ils étoient adressés, également visé par le comité révolutionnaire du domicile;

3°. D'un bon de la commission des subsistances, où elle déclarera qu'elle ne veut pas exercer le droit de préhension au nom de la République.

III. Tout citoyen qui ne réclamera que des effets à son usage, sera tenu seulement de justifier de son civisme ou qu'il est employé au service de la République, et du civisme de celui auquel ils sont adressés, s'ils portent une adresse étrangère, sauf la vérification des effets par la municipalité dépositaire.

IV. Dans le cas où celui pour qui les effets étoient destinés seroit condamné, le citoyen qui les a expédiés est autorisé à se pourvoir sur ses biens, en prouvant sa bonne foi dans l'envoi.

V. Les réclamans seront tenus de satisfaire aux formalités ci-dessus prescrites dans l'espace de trois mois, à dater de la publication du présent décret; et si dans ce délai ils ne sont pas munis des certificats et déclarations exigées, leurs effets seront confisqués et mis à la disposition de la commission des subsistances (3).

Il s'élève une discussion sur ce projet de décret; diverses propositions sont faites à ce sujet, et adoptées sauf leur rédaction, qui est renvoyée aux comités de commerce et d'agriculture (4).

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII^A 36; B.N., 8° Le^{ss} 752). Extraits dans M.U., XXXVI, 367-368. Extraits dans J. Mont., n° 90; C. Eg., n° 542.

(2) M.U., XXXVI, 368.

(3) AD XVIII^A 36.

(4) P.V., XXXI, 163.